

Conférence 2 Septembre 2014**Autorité parentale et entretien: Bien de l'enfant ou pouvoir?****Summary Anna Hausherr**

Les recherches scientifiques montrent toutes que le développement d'un enfant et la relation enfant-parent sont plus influencés par des facteurs externes que par la réglementation de l'autorité parentale. Il est plus important de mettre un terme aux conflits parentaux que d'avoir une collaboration étroite entre les parents. « Cela peut aussi signifier que la mère et le père remplissent leurs responsabilités parentales séparément pour ne pas toujours se disputer à cause des règles communes. Ce modèle dit de parentalité parallèle est tout aussi bien pour l'enfant », expliquait la professeure Sabine Welpen, responsable de recherche de l'Institut allemand de la jeunesse (Deutsches Jugendinstitut), dans le DJI-Bulletin 1/2010.

Malgré ces conclusions, la Suisse a instauré l'autorité parentale commune comme règle générale le 1^{er} Juillet 2014. En même temps, la nouvelle loi accorde aux enfants la protection nécessaire concernant les désavantages liés au droit de garde commun. Art. 296 CCS détermine clairement que l'autorité parentale a pour but le bien de l'enfant. L'institution responsable doit assurer que les besoins de l'enfant, l'autorité parentale incluse, soient réglés de sorte que le bien de l'enfant soit garanti. La ministre de justice Sommaruga expliquait au Parlement qu'en cas d'abus ou de négligence de l'enfant, l'autorité parentale commune n'est pas indiquée. De plus, elle précisa que l'exercice de l'autorité parentale par un seul parent peut aussi être ordonnée dans d'autres situations, comme des conflits insolubles entre les parents. L'application des nouvelles dispositions légales va révéler si cette nouvelle orientation vers les droits de l'enfant pourra s'imposer face au focus traditionnel des droits à l'enfant.

Du point de vue des objectifs politiques en matière d'égalité des droits entre les sexes, la révision de la loi est problématique. Car autorité parentale veut dire pouvoir de décision des parents. Ce pouvoir de décision est considéré comme responsabilité parentale en soi et plus comme un élément de celle-ci. L'importance de la garde quotidienne de l'enfant a été négligée. Sur le plan légal assurant l'égalité entre les sexes, les parents ont tous les deux le pouvoir de décision mais cette compétence n'est plus liée à la garde quotidienne de l'enfant qui est toujours exercée en majorité par les mères (85% des ménages monoparentaux). Ceci mène à nouveau à une répartition inégale du pouvoir et contrarie les efforts de mieux valoriser le travail de care et de le distribuer de façon égale entre les sexes.

La révision en cours de la contribution d'entretien de l'enfant est d'une importance existentielle pour la famille monoparentale, parce que le droit à l'entretien courant est discriminant par rapport à celle-ci et l'expose à un risque élevé de pauvreté. Le projet de loi du Conseil fédéral met les droits de l'enfant à leur sécurité financière au centre. Heureusement, le Conseil fédéral comme premier conseil a gardé cette orientation et a refusé des motions visant aux rôles entre les genres des parents. Les améliorations prévues dans le projet de loi sont limitées à des enfants qui grandissent dans une situation financière saine. Si le revenu après le divorce est trop bas, la famille avec les enfants est envoyée aux services sociaux.

Pour changer cette situation, les deux parents doivent être impliqués dans l'obligation d'entretien dans des cas de déficits (partage du déficit). En cas de séparation ou divorce des parents, chaque enfant doit avoir droit à des aliments, qui ne sont pas inférieurs à un certain montant minimal (Contributions d'entretien minimales pour les enfants). Des parents en besoin d'aide doivent pouvoir avoir droit à un soutien financier dans toute la Suisse dans le cas où ils sont débiteurs, pour pouvoir payer les aliments et accomplir leur obligation d'entretien (système d'avances et de recouvrement des pensions alimentaires en cas de faibles revenus de la personne en obligation d'entretien).

Traduction: Violet Handtke